

font l'objet d'un examen; le bill donnerait également la sanction du Parlement à l'interprétation de longue date que les gens qui avaient fait une demande d'immigrant reçu aux termes de l'article 34 ont véritablement cessé d'être des non-immigrants pour devenir des immigrants et sont ainsi soumis à un examen, et, au besoin, à une enquête et une recommandation d'expulsion. Ce qui importe peut-être le plus, il s'appliquerait à tous les cas déjà étudiés par les administrateurs mais dont l'appel n'est pas encore tranché.

● (2100)

Il y a deux observations importantes que j'aimerais faire en ce moment-ci. Premièrement, j'ai toujours cru, et je suis certain que beaucoup de députés en conviendront avec moi, que toute mesure législative qui est vraiment rétroactive, à moins évidemment qu'elle renferme des avantages rétroactifs, auxquels personne ne s'oppose, répugne. Par mesure rétroactive dans ce sens, j'entends foncièrement un changement rétroactif aux règles du jeu.

Je dois reconnaître que ce bill, dans un sens juridique étroit, pourrait être considéré comme rétroactif parce qu'il s'applique à des personnes sur lesquelles on avait demandé de faire une enquête spéciale ou dont on avait ordonné la déportation, avant qu'il soit présenté. Mais, en fait, monsieur l'Orateur, ceux qui examinent le bill et en voient l'intention se rendront compte qu'au lieu de viser à changer les règles, il cherche à les maintenir telles qu'elles existent depuis des années—dans le cas du Règlement 34, depuis son introduction en 1967, il y a six ans, jusqu'à sa révocation en 1972.

Il reste que les règles qu'on cherche à faire sanctionner par le Parlement grâce à ce bill, dans les circonstances d'urgence que j'ai décrites, sont connues et ont été appliquées à tous ceux qui sont venus au pays comme non-immigrants et qui ont ensuite cherché à y obtenir la résidence permanente. Le bill ne retire à aucune personne des droits dont elle a déjà joui ou qu'elle a quelque raison d'espérer.

Je veux également souligner, mettre en relief et faire valoir que ce bill ne changera en rien le programme de régularisation de la situation qui figurait au bill C-197. Je ne saurais vraiment trop souligner ou trop souvent répéter que les gens n'ont nulle raison de craindre que leur admissibilité à ce programme, qui est sur le point d'être lancé et qui a obtenu l'appui général de la Chambre, sera de quelque façon compromise par les dispositions du bill C-212. Cette mesure législative ne s'applique pas simplement aux personnes admissibles dans le cadre de ce programme, qui se poursuivra tel que prévu.

Avant de conclure mes remarques, monsieur l'Orateur, je souhaite attirer l'attention sur une petite erreur typographique survenue lors de l'impression et que je tenterai de corriger au comité.

Je crois pouvoir résumer mes propos en disant que le bill C-212, par la force des circonstances, savoir les récentes décisions judiciaires, est un complément indispensable du bill C-197. Sans lui, le bill C-197 pourrait bien ne pas atteindre les objectifs que nous avons tous convenu de poursuivre. Accompagné du présent bill, s'il est adopté par les députés, le bill C-197 est au contraire pratiquement assuré du succès. Dans ce sens, je saurais gré aux députés de bien vouloir examiner ce projet de loi sans tarder et d'un œil favorable.

M. Baldwin: Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Pourrais-je suggérer au ministre de faire officielle-

Immigration

ment confirmer par la Chambre une entente qui, je crois, a été conclue en vue d'étudier ce bill, à tous les stades, en comité plénier. Il y a eu des discussions en ce sens et les députés pourraient convenir d'y donner suite.

M. Andras: Je serais très heureux si les députés jugeaient bon et acceptaient unanimement d'étudier toutes les étapes du bill en comité plénier, en bonne et due forme.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): D'accord.

M. l'Orateur adjoint: Le député de Peace River (M. Baldwin) suggère, et la Chambre semble y consentir, que la motion, lorsqu'elle sera présentée plus tard ce soir, porte que le bill soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité plénier de la Chambre. La Chambre est-elle d'avis qu'il faille modifier en ce sens la motion dont le ministre nous saisit?

Des voix: D'accord.

M. Ron Atkey (St. Paul's): Monsieur l'Orateur, au nom de notre parti, je tiens à bien préciser au départ que nous allons tout faire pour collaborer avec le ministre et le gouvernement et les aider tous deux à se tirer de l'impasse où ils se trouvent maintenant.

Je crois que ce serait irresponsable de notre part de nous opposer énergiquement à ce projet de loi qui vise à sortir le gouvernement d'une situation fâcheuse où le laisse un jugement de tribunal. Néanmoins, je crois qu'il ne serait pas raisonnable de laisser passer cette occasion de commenter l'ensemble des procédures qui ont conduit à la rédaction et à l'application de la loi sur l'immigration dans notre pays, à commencer par le projet de loi original dans ce domaine, en 1952.

Bref, monsieur l'Orateur, je dirais que le pétrin dans lequel le gouvernement se trouve maintenant à la suite de deux jugements qui ont été rendus conformément à la loi et qui, à mon avis, sont raisonnables, découle du fait que des règlements ont été édictés en vertu de cette loi, dont l'entrée en vigueur remonte à 1952, règlements qui, à maints égards, n'ont jamais été prévus par cette loi.

C'est là l'une des situations classiques où le gouvernement a légiféré par réglementation. Je pense que cela est cité par tous les juristes du pays comme le principal exemple de certains dangers de la législation par réglementation, à l'abri de l'examen minutieux du Parlement, loin du public, effectuée pour de prétendus motifs d'opportunité, de rapidité et de souplesse, mais comportant bien des dangers inhérents que j'exposerai plus tard à la Chambre.

Je dirais en effet que le bill dont nous sommes saisis constitue à bien des égards un aveu du gouvernement que la structure des règlements qu'il a édictée depuis 1952, non pas d'une façon régulière mais simplement à l'occasion de circonstances spéciales, est peut-être sur le point de s'effondrer; et je me demande, particulièrement pendant les prochains mois où la Chambre ne siégera pas, quels autres jugements rendront la Commission d'appel de l'immigration et la Cour fédérale du Canada qui tiendront encore certaines règles pour antistatutaires et niant la législation qui leur aura prétendument donné le pouvoir de les décréter.

Il conviendrait peut-être à ce moment-ci de revenir sur certains grands principes législatifs que semble avoir parfois oublié le gouvernement dans l'application de la loi. Comme point de départ, je parlerai d'une étude bien connue dans le domaine du droit administratif. Officielle-